

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE
GRAND PARIS GRAND EST

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

4.2.10.A.1

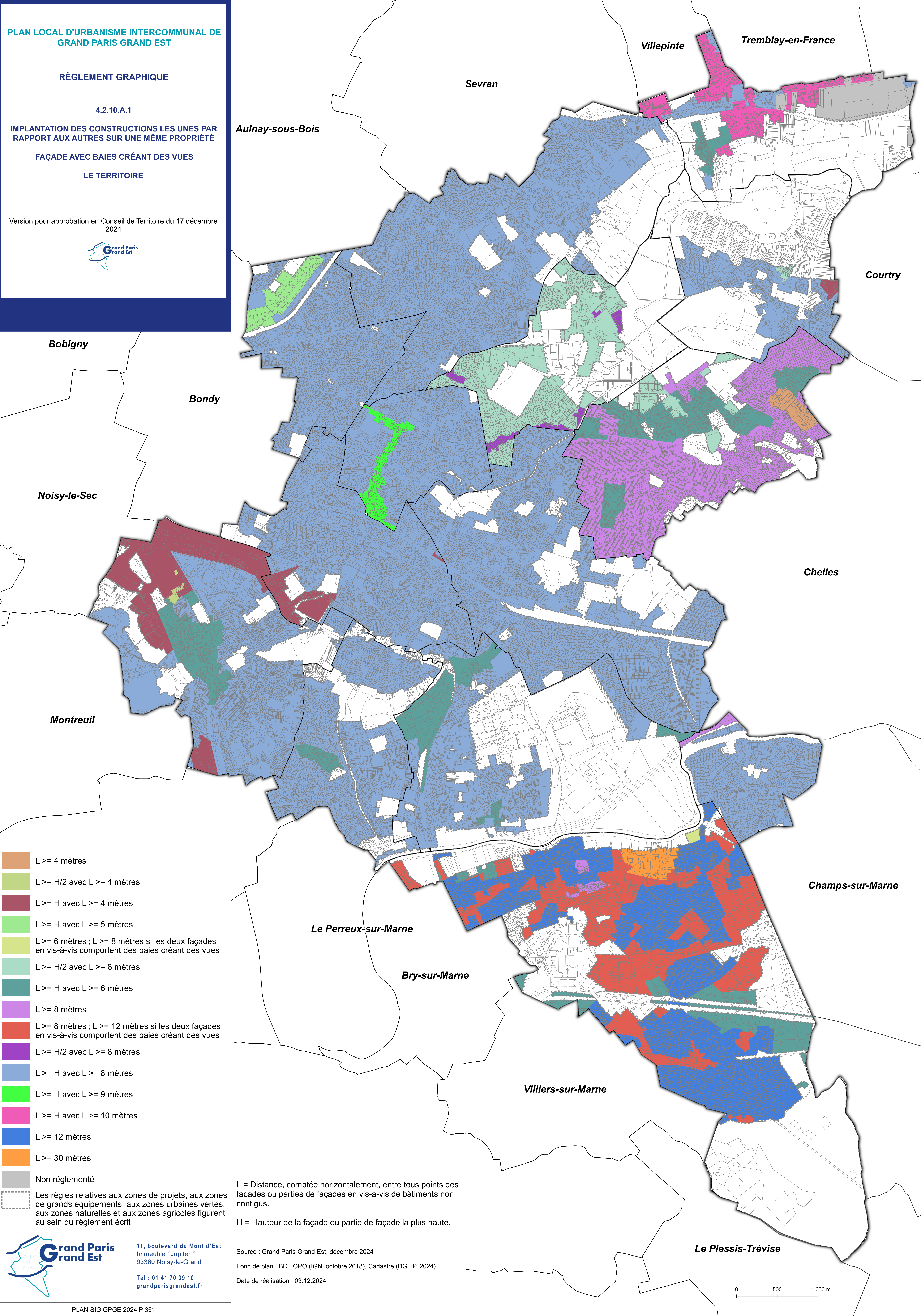
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR
RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

FAÇADE AVEC BAIES CRÉANT DES VUES

LE TERRITOIRE

Version pour approbation en Conseil de Territoire du 17 décembre
2024





- L >= 4 mètres
 - L >= H/2 avec L >= 4 mètres
 - L >= H avec L >= 4 mètres
 - L >= H avec L >= 5 mètres
 - L >= 6 mètres ; L >= 8 mètres si les deux façades en vis-à-vis comportent des baies créant des vues
 - L >= H/2 avec L >= 6 mètres
 - L >= H avec L >= 6 mètres
 - L >= 8 mètres
 - L >= 8 mètres ; L >= 12 mètres si les deux façades en vis-à-vis comportent des baies créant des vues
 - L >= H/2 avec L >= 8 mètres
 - L >= H avec L >= 8 mètres
 - L >= H avec L >= 9 mètres
 - L >= H avec L >= 10 mètres
 - L >= 12 mètres
 - L >= 30 mètres
 - Non réglementé
- Les règles relatives aux zones de projets, aux zones de grands équipements, aux zones urbaines vertes, aux zones naturelles et aux zones agricoles figurent au sein du règlement écrit

L = Distance, comptée horizontalement, entre tous points des façades ou parties de façades en vis-à-vis de bâtiments non contigus.

H = Hauteur de la façade ou partie de façade la plus haute.